



Biens immobiliers

Base légale et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul B.3, E.2.2
Envoi trimestriel n° 241, 28.10.2008
Art. 5 et art.29 LASoc, 14.11.1991
Art. 13 Ordonnance LASoc, 02.05.2006

Principe

Il n'existe fondamentalement aucun droit à la conservation d'un bien immobilier.
Les biens immobiliers que possèdent les bénéficiaires sont considérés comme étant des ressources propres. Les propriétaires de biens immobiliers doivent être traités comme ceux qui détiennent des avoirs sous la forme de comptes d'épargne ou de titres.

Remarques

Lorsqu'un bénéficiaire habite dans sa propriété, il convient de renoncer à la vente de celle-ci, notamment si :

- > les conditions de maintien dans ce logement sont équivalentes ou plus favorables que celles du marché
- > le produit de la vente serait trop peu élevé ou sans bénéfice en raison des gages immobiliers ou des conditions du marché
- > la période d'aide est limitée ou le montant de l'aide peu important
- > le bien immobilier est considéré comme un capital de prévoyance vieillesse (indépendants).

S'il est question d'une aide plus conséquente et régulière, il est conseillé de convenir d'une obligation de remboursement assortie d'une garantie immobilière exigible au moment de la vente de l'immeuble ou de la mort du bénéficiaire.

Les biens immobiliers situés à l'étranger doivent être traités selon les mêmes principes que ceux situés sur sol suisse.

Procédures et compétences

Demande d'aide au SSR. Décision de la Commission sociale.

Renvois

- > Fortune
- > Hypothèque légale